



BLACKREIT S.A.
Monsieur Juan BASTIN
Avenue des Cormiers 6
1332 GENVAL

N° dossier : PU 53338

contact : GUAGUE

permisurbanisme@anderlecht.brussels

Objet : Votre demande de permis d'urbanisme tendant à remettre en pristin état le rez-de-chaussée en garage d'entretien, créer un duplex aux 2ème et 3ème étages, réaménager les sous-sols et modifier la façade d'un immeuble mixte sis Rue Eloy 27

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que le Collège des Bourgmestre et Echevins, en sa séance du 08/07/2025, vous a accordé le permis d'urbanisme sollicité et repris sous objet.

Vous trouverez ce permis d'urbanisme en annexe à la présente.

Nous vous prions de prendre attentivement connaissance du contenu du permis d'urbanisme et de vous tenir à ses prescriptions.

Il y a lieu :

1°/ d'**avertir** le Collège Echevinal au moyen de la lettre ci-jointe du commencement des travaux, au minimum 8 jours avant de les entamer, par voie électronique (sur l'adresse mail : permisurbanisme@anderlecht.brussels) ou par dépôt au Service Permis d'urbanisme, rue de Veeweyde, 100 – 1070 Anderlecht,

2°/ d'**avertir** le Collège Echevinal de **la fin des travaux ou de l'abandon de tout ou partie du projet** au moyen de la lettre ci-jointe, **au plus tard 2 mois après achèvement des travaux ou au plus tard 3 ans après réception du présent courrier, lorsque le projet n'est pas réalisé.**

3°/ de **s'acquitter de la taxe** en application du règlement sur les taxes en vigueur concernant les divers actes et travaux soumis à permis d'urbanisme qui s'élève à **114,66 €** auprès de la Recette Communale ou de préférence sur le compte Belfius IBAN BE78 0910 1122 8686 BIC : GKCCBEBB portant en communication : **« taxe PU - dossier PU 53338 »**;

4°/ d'**afficher**, sur le bien en un endroit visible depuis la voie publique, la décision prise en matière d'urbanisme que vous trouverez ci-jointe (au format A3), dans les 10 jours de la réception de la notification et pendant une durée de 15 jours. L'affichage doit être tenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant cette période.

Les plans visés par le Collège des Bourgmestre et Echevins seront à votre disposition en nos bureaux, dès la **réception du document notifiant le début des travaux ainsi que la preuve de paiement de la taxe** des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Collège :

Par ordonnance :
La Secrétaire communale ff.,



Nathalie COPPENS

Par délégation :
L'Echevine de l'Urbanisme et de l'Environnement,



Françoise CARLIER



AVIS

MEDEDELING

Application de l'article 194 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 27.05.2009

Toepassing van artikel 194 van de Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening van 27.05.2009

Permis d'urbanisme : N° : PU 53338

Stedenbouwkundige vergunning N°PU 53338

délivré le 08/07/2025

afgegeven op 08/07/2025

à BLACKREIT S.A. Monsieur Juan BASTIN

aan BLACKREIT S.A. Monsieur Juan BASTIN

par l'Administration communale d'Anderlecht prorogé le/.....

door Gemeentebestuur Anderlecht verlengd tot/.....

OBJET DU PERMIS :

VOORWERP VAN DE VERGUNNING :

remettre en pristin état le rez-de-chaussée en garage d'entretien, créer un duplex aux 2ème et 3ème étages, réaménager les sous-sols et modifier la façade d'un immeuble mixte

in orde brengen van de gelijkvloers naar onderhoudsgarage, creëren van een duplex op 2de et 3de verdiepingen, renoveren van de kelders en wijzigen van de gevel van een gemengde gebouw

DUREE PREVUE DES TRAVAUX :

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN :

ENTREPRENEUR OU RESPONSABLE DU CHANTIER :

AANNEMER OF VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :

Nom :

Naam :

Tél. :

Tél. :

Adresse :

Adres :

HORAIRES DU CHANTIER :

UUROOSTER VAN DE BOUWPLAATS :

**Lettre à envoyer par voie électronique ou à remettre au Service « Permis d'Urbanisme »
Rue de Veeweyde 100 – 1070 Anderlecht au moins huit jours avant d'entamer les travaux**

Le non-respect de cette obligation d'avertissement constitue une infraction (art. 300,4° du COBAT)

N° de dossier : PU 53338

Le

Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune
d'Anderlecht

Place du Conseil, 1

1070 Bruxelles

Madame,
Monsieur,

Concerne : permis d'Urbanisme du 08/07/2025 ayant pour objet remettre en pristin état le rez-de-chaussée en garage d'entretien, créer un duplex aux 2ème et 3ème étages, réaménager les sous-sols et modifier la façade d'un immeuble mixte

délivré à BLACKREIT S.A. Monsieur Juan BASTIN

et relatif à l'immeuble situé Rue Eloy 27

Conformément à l'article 4 du permis d'urbanisme susmentionné, je vous signale que l'entrepreneur du gros-œuvre, M.,

domicilié à, ruen°..., entamera les travaux du gros-œuvre en date du, et ces travaux sont prévus pour une durée demois.

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir une copie certifiée conforme des plans, approuvés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

J'inviterai mon entrepreneur à vous demander, le cas échéant, l'alignement avant d'entamer les travaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le soussigné M.

Adresse :

Tél. :

Lettre à envoyer sous pli recommandé par poste, aux administrations concernées au moins huit jours avant d'entamer les travaux

Le non-respect de cette obligation d'avertissement constitue une infraction (art. 300,4° du COBAT)

N° de dossier : PU 53338

Le

Au Fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Madame,
Monsieur,

Concerne : permis d'Urbanisme du 08/07/2025 tendant à remettre en pristin état le rez-de-chaussée en garage d'entretien, créer un duplex aux 2ème et 3ème étages, réaménager les sous-sols et modifier la façade d'un immeuble mixte

délivré à BLACKREIT S.A. Monsieur Juan BASTIN

et relatif à l'immeuble situé Rue Eloy 27

Conformément à l'article 4 du permis d'urbanisme susmentionné, je vous signale que l'entrepreneur du gros-œuvre, M.,

domicilié à, rue n°..., entamera les travaux du gros-œuvre en date du, et ces travaux sont prévus pour une durée demois.

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir une copie certifiée conforme des plans, approuvés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

J'inviterai mon entrepreneur à vous demander, le cas échéant, l'alignement avant d'entamer les travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le soussigné M.

Adresse :

Tél. :

Formulaire d'information de fin des travaux

information importante:

Ce formulaire a pour objectif d'informer l'administration de la fin des travaux prévus par votre permis d'urbanisme. Merci de le compléter attentivement et avec exactitude. Une visite de conformité du bien ne sera effectuée que si les informations contenues dans ce formulaire ne sont pas suffisantes que pour nous permettre de vérifier la mise en œuvre des travaux.

Votre permis d'urbanisme concerne (barrer les options qui ne s'appliquent pas) :

- un nouveau projet
- une mise en conformité
- une régularisation après procès-verbal

Date de fin des travaux :	
Architecte(s) responsable(s) du suivi des travaux *:	
Entrepreneur(s) responsable(s) du chantier *:	
Descriptif des travaux réalisés **::	

*Nom de l'entreprise ou de l'indépendant, n°TVA, adresse complète. Si les champs prévus sont trop petits, merci de compléter les informations au dos du document.

**bref descriptif, par exemple : « construction d'une annexe » ; « création d'un logement supplémentaire », etc

Merci de joindre à ce document quelques photographies nous permettant de visualiser la réalisation des travaux (photos externes et internes).

Je certifie les informations ci-dessus et les annexes exactes,	Formulaire et photos à transférer à : Commune d'Anderlecht Service Inspection et Conformité Urbanistique Place du Conseil n°1 , 1070 Bruxelles ou via icu@anderlecht.brussels
---	--

Nos références : PU 53338 - CD/AB

PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

- Demandeur : **BLACKREIT S.A. - Monsieur Juan BASTIN**
Avenue des Cormiers, 6
1332 GENVAL
- Situation de la demande : **Rue Eloy, 27**
- Objet de la demande : **remettre en pristin état le rez-de-chaussée en garage d'entretien, créer un duplex aux 2ème et 3ème étages, réaménager les sous-sols et modifier la façade d'un immeuble mixte.**

ARRETE :

Art. 1er. Le permis visant à **remettre en pristin état le rez-de-chaussée en garage d'entretien, créer un duplex aux 2ème et 3ème étages, réaménager les sous-sols et modifier la façade d'un immeuble mixte**, est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

1° se conformer aux **2 plans de la situation projetée : plans n°5 et 6 indice C du 19/05/2025** (réf. architecte dossier 0733), cacheté(s) à la date de délivrance du permis, sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;

2° respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 12/12/2024 (réf. T.2008.1023/3), figurant dans le dossier de demande de permis ;

3° prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis suivantes :

- Solliciter et obtenir le permis d'environnement préalablement à la remise en exploitation du garage d'entretien du rez-de-chaussée

4° s'acquitter de la somme de **114,66 €** correspondant à la taxe en application au règlement sur les taxes en vigueur concernant les divers actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;

~~**Art. 3.** Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de _____ à dater de la notification du présent permis.~~

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Si le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le présent permis, celui-ci est exécutoire 20 jours après sa réception (*application art. 157 CoBAT*)

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2024 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol ni de permis de lotir en vigueur ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme (RCU) entré en vigueur le 17/10/2019 ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du **03/06/2024** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **07/11/2024** ;

Considérant que la demande déroge au(x) règlement(s) d'urbanisme visé(s) ci-dessus :

- **RRU - Titre II - article 10 : éclairage naturel**
- **RCU – Titre I - article 8 : intégration de la façade dans son voisinage**
- **RCU - Titre I - article 9 : matériaux et parements de façade**

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du **12/12/2024** portant les références T.2008.1023/3, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du **06/03/2025** au **20/03/2025** et qu'aucune observation ni demande à être entendu n'a été introduite ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **27/03/2025** ;

Considérant que l'avis de la commission de concertation a tenu lieu d'avis conforme et/ou de décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué, qu'il est libellé comme suit : «

Vu que le bien est situé en zone d'habitation suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 02/05/2013 ;

Vu que, selon le zonage du RRU concernant le placement d'enseignes et de publicités visibles depuis l'espace public, la demande est située en zone restreinte ;

Vu que, selon le zonage du RRU concernant l'accessibilité en transports publics, le bien est situé en zone d'accessibilité A ;

Vu que la parcelle est reprise à l'inventaire de l'état du sol de la Région de Bruxelles-Capitale en catégorie 2 (parcelle légèrement polluée sans risque) ;

Vu que le bien se situe Rue Eloy au n° 27, maison mitoyenne R+02+TV, implantée sur une parcelle cadastrée

Division 5 Section C – n° 265Y3 et est répertorié en tant que maison sans cave habitable ;

Vu que la demande vise à remettre en pristin état le rez-de-chaussée en garage d'entretien, créer un duplex aux 2ème et 3ème étages, réaménager les sous-sols et modifier la façade d'un immeuble mixte ;

Vu que la demande a été soumise à enquête publique du 06/03/2025 au 20/03/2025, et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS – modifications des caractéristiques urbanistiques
- application de l'article 153 §2 du CoBAT – dérogation à un Règlement Communal d'Urbanisme

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente référencé T.2008.1023/3 daté du 12/12/2024 ; que le rapport est favorable conditionnel ;

Vu les archives communales à cette adresse :

- n° 6922 (PU 7412) – Construire un bâtiment (écurie) – permis octroyé le 19/12/1896
- n° 7222 (PU 7716) – Construire une annexe – permis octroyé le 10/11/1897
- n° 7320 (PU 7812) – Construire un mur de clôture – permis octroyé le 05/02/1898
- n° 12013 (PU 12554) – Transformer une fenêtre en porte – permis octroyé le 11/12/1908
- n° 30874 (PU 24026) – Construire un wc suspendu – permis octroyé le 11/08/1939
- n° 41796 (PU 35764) – Revêtement de la façade – permis octroyé le 27/05/1964
- n° 50038A (PU 47838) – Changer l'affectation d'un bâtiment en lieu de culte – demande classée sans suite le 24/02/2014

la situation existante ne correspond plus à la situation de droit pour l'aménagement des combles, le changement d'affectation du rez-de-chaussée et les modifications en façade à rue ;

Vu les renseignements urbanistiques (RU 2023/16107), l'immeuble comprend un garage au rez-de-chaussée et 2 unités de logements aux étages ;

Vu qu'au regard des éléments administratifs à notre disposition, le nombre d'unités de logement qui peut être considéré comme régulier est de 2 ; que la demande ne modifie pas le nombre de logements ; que toutefois les plans d'archives ne contiennent pas d'éléments suffisants pouvant informer de la situation de droit du bien, tant au niveau de la répartition spatiale que de l'utilisation des lieux ;

Vu la mise en demeure (I-2023/4491-RU) du 29/08/2023, relevant les infractions suivantes :

- Aménagement des combles en logement sans permis d'urbanisme ;
- Aménagement du rez-de-chaussée en lieu de culte sans permis d'urbanisme ;
- Transformation de la façade avant et remplacement des châssis sans permis d'urbanisme ;

Considérant que la demande en situation projetée envisage de :

- Revenir à l'affectation de droit de garage d'entretien au rez-de-chaussée en lieu et place du lieu de culte ;
- Aménager les combles en 3 chambres et 1 salle de bain en vue de créer un duplex 3 chambres aux étages du haut ;
- Maintenir l'unité de logement existante au 1^{er} étage ;
- Démolir le WC suspendu en façade arrière ;
- Requalifier la façade au niveau du rez-de-chaussée, remplacer le garde-corps du balcon du 1^{er} étage et refaire l'enduit de façade ;

Considérant qu'en situation projetée l'aménagement des fonctions se présente comme suit :

- -01 3 caves, local vélo, local entretien, local poubelles, local compteurs
- +00 entrée cochère, accès logement, bureaux et atelier automobile
- +01 logement 01 : app. 1 chambre avec balcon à rue - inchangé
- +02 logement 02 : duplex 3 chambres : séjour/cuisine, buanderie, SDD, bureau
- Combles : logement 02 : duplex 3 chambres : 3 chambres, SDB + trappe accès grenier

Considérant que la **prescription générale 0.6 du PRAS - atteinte en intérieur d'îlot** est d'application en ce que la densité du bâti est maintenue (parcelle construite sur l'entièreté de sa profondeur) mais que la qualité paysagère de l'intérieur d'îlot n'est pas améliorée ; que la parcelle est située en zone d'aléa d'inondation moyen ; que la parcelle est entièrement imperméabilisée ; que le revêtement de la toiture plate du rez-de-

chaussée n'est pas renseigné ; que les photographies aériennes montrent un revêtement de couleur sombre qui favorise l'absorption de chaleur ; que la possibilité de végétaliser ou, à défaut, de proposer un revêtement à albedo élevé peut être étudiée en vue de diminuer les effets d'ilots de chaleur urbain dans l'ilot déjà fortement bâti ;

Considérant que la demande déroge au **RRU -Titre II - article 10 : éclairage naturel**, en ce que toutes les pièces habitables n'atteignent pas le minimum d'1/5^{ème} de la superficie plancher ; que la surface nette éclairante du séjour au 2^{ème} étage est de 4.4 m² au lieu de 6.2m² ; qu'il s'agit de baies en façade à rue dont l'uniformité est à maintenir ; que la dérogation est acceptable pour cette pièce ; qu'à contrario, l'éclairage naturel du bureau arrière au même niveau est de 1.84 m² au lieu de 2.86 m² ; que s'agissant d'une baie en façade arrière, la possibilité d'agrandir la baie et d'aménager un balcon extérieur peut être étudiée ; que la possibilité de réduire la superficie du bureau (et agrandir l'espace séjour) constitue également une piste en vue d'améliorer l'habitabilité du duplex ;

Considérant que la demande ne répond pas au **RRU -Titre II - article 19 : bon aménagement des lieux pour les points suivants** :

- Le duplex des étages supérieurs ne dispose pas d'un espace extérieur privatif ;
- Les dimensions du séjour du duplex ne sont pas adaptées au nombre de chambres et d'occupants ;
- Les aménagements intérieurs de l'activité ne sont pas précisés, notamment l'utilisation de l'étage du bâtiment arrière et la présence ou non de sanitaires pour l'activité ;
- Le nombre de compteurs (4 eau, 4 gaz, 4 électricité) ne correspond pas au nombre d'entités projetées (3) ;

Considérant que le projet maintient le nombre d'unités de logements et apporte une typologie variée mais que la réorganisation des espaces intérieurs n'améliore que peu l'habitabilité des logements existants ; que les sous-sols prévoient des caves privatives pour chaque entité ainsi que des locaux communs (vélos, poubelles etc.) ; que l'utilisation des espaces liés à l'activité productive n'est à l'heure actuelle pas précisée ; que le nombre de compteurs doit être adapté au nombre d'entités projeté (2 logements et 1 activité productive) ;

Considérant que la **prescription particulière 2.5.2° du PRAS** est d'application en ce qu'en façade à rue des modifications sont apportées ; que l'aspect projeté de la façade est banalisé et rompt avec le caractère architectural du cadre environnant ; ; que les menuiseries d'origine sont remplacées par du PVC blanc ; que les baies et le principe d'imposte sont conservés ; que toutefois les divisions doivent être harmonisées et que les montants des châssis (qu'ils soient ouvrants ou dormants) doivent présenter la même épaisseur afin de respecter l'axe de symétrie centrale de la fenêtre d'origine ; que la corniche en bois doit être maintenue et rénovée ; que l'utilisation de PVC pour la corniche est strictement interdite (RCU, Titre I, art. 3) ;

Considérant que la demande déroge au **RCU -Titre I - article 8 : intégration de la façade dans son voisinage**, en ce que la composition, l'aspect des parements et des menuiseries extérieures doivent s'harmoniser entre eux et avec ceux du voisinage ; qu'il convient de proposer des menuiseries en bois avec imposte et divisions uniformisées ; que le dessin du garde-corps métallique du balcon du premier étage ne s'intègre pas au voisinage ; qu'il y a lieu de proposer un garde-corps métallique plus travaillé en s'inspirant, notamment, des balcons de maisons voisines de gauche (n° 29-31 et 33) ;

Considérant que la demande déroge au **RCU -Titre I - article 9 : matériaux et parements de façade**, en ce que les matériaux choisis et mis en œuvre doivent être qualitatifs et esthétiques ; que l'enduit à faux-joints existant est couvert d'un enduit lisse de couleur beige ; qu'au vu de l'état dégradé de la façade existante, cette couverture lissée est acceptable ; qu'il convient de proposer une couleur d'enduit qui s'harmonise avec les bâtiments voisins de teinte généralement plus claire ;

Considérant qu'il convient de compléter et préciser sur plan les matériaux et coloris des différents éléments de façade au regard des différentes remarques émises ci-avant ; que lors du prochain remplacement des menuiseries extérieures, celles-ci respecteront les proportions, les divisions, les matériaux et les couleurs des menuiseries représentées sur les élévations projetées ;

Considérant que si la proposition PEB prévoit des grilles de ventilation dans les fenêtres (locaux secs en façade avant), il y a lieu de prévoir des grilles de type invisible ;

Considérant que si le projet prévoit le placement d'enseignes pour l'activité du rez-de-chaussée, celles-ci devront être conformes au Titre VI du RRU pour les zones restreintes ;

Considérant également que le futur exploitant du rez-de-chaussée devra solliciter et obtenir un permis d'environnement préalablement à l'exploitation du garage d'entretien ; que, dans ce cadre, l'utilisation des lieux devra être précisée sur plan ;

Considérant que la demande doit se conformer strictement aux prescriptions émises dans le rapport de prévention incendie – T.2008.1023/3 – du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de Bruxelles-Capitale, en date du 12/12/2024 ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet – **moyennant modifications** – s'accorde aux caractéristiques

urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE unanime en présence du représentant de la D.U. à condition de :

- **Limiter le nombre de compteurs (eau, gaz, électricité) à 3 afin de correspondre au nombre d'entités ;**
- **Proposer, en façade à rue, des menuiseries en bois mouluré avec imposte respectant l'axe de symétrie centrale pour chaque fenêtre et prévoir un panneautage pour le châssis avant du 1^{er} étage ;**
- **Proposer un garde-corps plus travaillé pour le balcon du 1^{er} étage ;**

En application de l'article 126§7 du CoBAT, la dérogation au Règlement régional d'urbanisme, Titre II – article 10 est acceptée moyennant le respect des conditions susmentionnées. »

Considérant qu'en application de l'article 191 du CoBAT, le collège des bourgmestre et échevins a notifié, en date du **01/04/2025**, sa décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande ; que les plans modifiés ont été notifiés au collège des bourgmestre et échevins en date du **22/05/2025** et que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;

AVIS FAVORABLE :

Considérant que la commission de concertation a émis un avis favorable unanime sous réserve de répondre aux conditions listées dans l'avis susmentionné ;

Considérant que le dossier modifié réceptionné le **22/05/2025** a été déclaré complet le **23/06/2025** ; que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;

Considérant que la demande modifiée limite le nombre de compteurs de gaz à 3 mais maintient 4 compteurs d'eau et d'électricité ; que ces 4^{ème} compteurs sont maintenus pour les communs de l'immeuble ; que cette proposition justifiée est acceptable ;

Considérant par ailleurs que le projet modifié propose des menuiseries et ferronneries en façade à rue qui répondent aux conditions de la commission de concertation ; que les dérogations au RCU Titre I art. 8 et 9 ne sont dès lors plus d'application ; que l'aspect de la façade projetée est conforme et donc acceptable ;

Considérant qu'il est rappelé que l'exploitation du garage d'entretien du rez-de-chaussée est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'environnement ;

Considérant que le projet tel que modifié s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Fait en séance du 08/07/2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communal ff.,



Nathalie COPPENS



Pour le Collège :

Par délégation :
L'Echevine de l'Urbanisme et de l'Environnement,



Françoise CARLIER

Notification du présent permis est faite simultanément, par envoi recommandé, au demandeur et au fonctionnaire délégué.
(Références dossier régional : 01/AFD/1946194)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du collège des bourgmestre et échevins. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique ou par lettre recommandée à la poste.

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme

Décision du collège des bourgmestre et échevins

Article 126, § 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut, après avoir recueilli l'avis des administrations et instances concernées, arrêter la liste des actes et travaux qui sont dispensés de tout ou partie des avis d'administrations ou d'instances requis en application du présent article, en raison de leur minime importance ou de l'absence de pertinence des avis visés pour les actes et travaux considérés.

Article 126, § 7 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement favorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, la commission de concertation, dans son avis, accorde, le cas échéant, les dérogations visées au § 11.

Le collège des bourgmestre et échevins délivre ensuite le permis, sur la base de l'avis conforme de la commission de concertation. Le permis reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126, § 8 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement défavorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis. La décision de refus reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126 § 9 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sous réserve du § 4, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé, la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué.

La commune transmet au fonctionnaire délégué, par recommandé ou par porteur, l'ensemble des documents déterminés par le Gouvernement et informe le demandeur de cette transmission dans le délai suivant :

- lorsque la demande n'est pas soumise aux mesures particulières de publicité : simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet ;

- lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité : dans les dix jours de l'avis de la commission de concertation ou dans les dix jours de l'expiration du délai imparti à la commission de concertation pour émettre son avis ou, lorsque cet avis n'est pas requis, dans les dix jours de la clôture de l'enquête publique.

Le délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer son avis au collège des bourgmestre et échevins est de quarante-cinq jours à compter de la réception des documents visés à l'alinéa précédent. À défaut, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà de ce délai. Si l'avis du fonctionnaire délégué est notifié dans le délai, le Collège des bourgmestre et échevins ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du fonctionnaire délégué.

En dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation et que celle-ci a émis un avis favorable qui ne répond pas aux exigences du § 7, le fonctionnaire délégué est présumé favorable à la demande si, dans les huit jours de la réception des documents visés à l'alinéa 2, il n'a pas envoyé au collège des bourgmestre et échevins sa décision d'émettre son avis motivé dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 126 § 10 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque celles-ci ne sont pas accordées par la commission de concertation, les dérogations visées au § 11 sont accordées par le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué se prononce sur les dérogations dans les mêmes conditions et dans le même délai que ceux visés au § 9. À défaut, de décision rendue dans le délai imparti, les dérogations sont réputées refusées.

Article 325, § 1er, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Les plans particuliers d'aménagement approuvés sous l'empire de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et de la loi du 29 mars 1962 restent en vigueur. Ils sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol". Il peut y être dérogé aux mêmes conditions que celles prévues par le présent Code pour les plans particuliers d'affectation du sol.

Toutefois, l'article 126, § 9, est d'application à la procédure de délivrance des permis et certificats dans le périmètre des plans particuliers d'aménagement, approuvés en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Exécution du permis

Article 157 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le permis délivré en application de l'article 156 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 101, § 7.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRES DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;

2° son nom ou sa raison sociale;

3° la date de commencement des actes ou travaux;

4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;

2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;

3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;

- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entière du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1er peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1er, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1er, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Suspension et annulation

Article 161, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Le Gouvernement détermine les documents que le collège des bourgmestre et échevins joint à l'expédition de la décision délivrant le permis qu'il notifie au fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué vérifie la conformité du permis à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux conditions de l'arrêté du Gouvernement de refus d'ouverture de procédure de classement portant sur le bien qui fait l'objet du permis.

Dans le délai visé à l'article 157, § 1er, alinéa 1er, le fonctionnaire délégué, en cas de non-conformité, suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins et notifie sa décision de suspension au collège des bourgmestre et échevins, au titulaire du permis et au Collège d'urbanisme. Cette décision de suspension du permis est motivée.

§2. Le fonctionnaire délégué peut suspendre le permis lorsqu'il estime que les travaux autorisés par ce permis sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, dès que le Gouvernement a décidé l'adoption ou la modification du plan régional d'affectation du sol ou d'un plan d'aménagement directeur.

Article 162 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire:

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée à l'article 161, le Gouvernement, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au demandeur.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le fonctionnaire délégué sont invités à comparaître.

L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée. Le permis reproduit le texte de l'article 161, et les alinéas premier et deuxième du présent article.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Recours au Gouvernement (beroep-recours@gov.brussels)

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Le Collège des bourgmestre et échevins fait connaître que le permis d'urbanisme relatif à remettre en pristin état le rez-de-chaussée en garage d'entretien, créer un duplex aux 2ème et 3ème étages, réaménager les sous-sols et modifier la façade d'un immeuble mixte a été octroyé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 08/07/2025 – Dossier n° PU 53338

Het college van burgemeester en schepenen deelt mee dat de stedenbouwkundige vergunning met betrekking tot in orde brengen van de gelijkvloers naar onderhoudsgarage, creëren van een duplex op 2de et 3de verdiepingen, rooveren van de kelders en wijzigen van de gevel van een gemengde gebouw toegekend werd door het College van Burgemeester en Schepenen op 08/07/2025 - Dossier nr PU 53338

La décision peut être consultée :

De beslissing kan geraadpleegd worden:

- Au service Permis d'urbanisme (de 08h30 à 11h30) - Rue de Veeweyde, 100 – 1070 Anderlecht
- Sur le site web : www.anderlecht.be

- Op dienst stedenbouwkundige vergunning (van 08u30 tot 11u30) – Veeweydestraat 100 – 1070 Anderlecht
- Op de website : www.anderlecht.be

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de administratieve afdeling van de Raad van State binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Preciezere gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij Koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het Reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Anderlecht, le 14/07/2025

Anderlecht, 14/07/2025



Calcul des taxes pour le Collège

Taxes à percevoir :

Taxes de bâtisse dues en conformité du règlement devenu exécutoire le 1^{er} décembre 2022.

Identification :

Adresse de taxation : Rue Eloy 27
1070 Anderlecht

Demandeur : BLACKREIT S.A.
Monsieur Juan BASTIN
Avenue des Cormiers 6
1332 Genval

Objet : remettre en pristin état le rez-de-chaussée en garage d'entretien,
créer un duplex aux 2^{ème} et 3^{ème} étages, réaménager les sous-
sols et modifier la façade d'un immeuble mixte

Exercice d'enrôlement : 2025

N° BCE / RN : 0446.996.388

Calcul détaillé :

Taxe sur les bâtisses					
constructions et reconstruction & terrasses par m ³	0,00	3,27	/m ³	0,00	€
transformation de façades ou clôtures à front de rue par mètre courant	21,00	5,46	/mc	114,66	€
érection de clôtures à front de rue par mètre courant	0,00	5,46	/mc	0,00	€
Sous-total				114,66	€